



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2020-03-008

PUBLIÉ LE 26 MARS 2020

Sommaire

Préfecture du Jura

39-2020-03-25-001 - Arrêté portant fermeture du Parc des Bains à Lons-le-Saunier_Etat
urgence sanitaire (2 pages)

Page 3

Préfecture du Jura

39-2020-03-25-001

Arrêté portant fermeture du Parc des Bains à
Lons-le-Saunier_Etat urgence sanitaire

*Arrêté portant fermeture du Parc des Bains à Lons-le-Saunier_en raison de l'état d'urgence
sanitaire*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

**Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives**

**Arrêté portant restriction d'activité dans le cadre de
l'état d'urgence sanitaire**

**Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il a été constaté la présence de nombreuses personnes de manière simultanée au parc des bains de la commune de Lons le Saunier ;

Considérant que cette situation vient en contradiction avec les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire justifiant la fermeture de ce lieu ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entrée du parc des bains de la commune de Lons le Saunier est interdite à toute personne à compter du mercredi 25 mars 2020, 18h00.

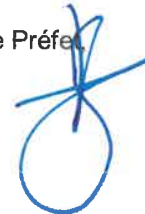
Article 2 : La présente interdiction cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.

Article 3 : La violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie des sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Lons le Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 25 mars 2020

Le Préfet

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop at the bottom, with several horizontal strokes extending from the top of the loop.

Richard VIGNON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).